

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

AMENDEMENT

N ° AS3830

présenté par

M. Peytavie, Mme Rousseau, Mme Garin, Mme Arrighi, Mme Batho, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Fournier, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 8

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Le premier alinéa de l'article L. 161-21-1 est complété par la phrase : « Il est informé de l'existence de cette commission et de cette démarche au moment de sa demande de liquidation de pension. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le projet de loi prévoit d'assouplir les conditions d'accès à la commission en abaissant le taux d'incapacité nécessaire pour la saisine à 50 % au lieu de 80 %, il demeure nécessaire de faciliter la saisine de la commission sur la retraite anticipée des travailleurs handicapés (RATH), qui est aujourd'hui absolument invisible du grand public et des acteurs qui accompagnent les personnes.

Le présent amendement propose donc d'informer systématiquement l'assuré de l'existence de cette commission et de cette démarche au moment de sa demande de liquidation de pension.

Cet amendement a été réalisé avec l'association APF France Handicap.